

**CONTRAT DE TRAVAIL
A DUREE INDETERMINEE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

TILENCIA, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est au 40 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris, représentée par M. Pierre MUCHART, Président, dénommée ci-après "la Société",

D'UNE PART,

ET :

Mr Herve FOUGERIS

Né le : **29/09/1969**

Numéro de sécurité sociale : **1 69 07 72 181 470 89**

Demeurant : **17 Avenue Lapy 92700 Colombes**

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT

La Société engage M. Hervé FOUGERIS à compter du 11 février 2026, pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur de Développement, dans les conditions définies au présent contrat.

L'embauche est subordonnée à l'aptitude médicale constatée lors de la visite d'information et de prévention prévue par le Code du travail.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat, les parties se réfèrent au Code du travail, à la Convention collective SYNTEC, aux accords collectifs applicables et au règlement intérieur.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat comporte une période d'essai de 4 mois, renouvelable une fois pour une durée équivalente, sous réserve d'un accord écrit du Salarié, conformément à la Convention SYNTEC.

Toute suspension du contrat (maladie, accident, congés...) prolonge la période d'essai d'une durée équivalente.

ARTICLE 3 : FONCTIONS ET CLASSIFICATION

3.1 Fonctions

Le Salarié exerce les fonctions de **Directeur de Développement**.

Il pourra se voir confier des missions complémentaires compatibles avec sa qualification.

Toute évolution fonctionnelle liée aux besoins de l'entreprise pourra être mise en œuvre dans le respect de la Convention SYNTEC et des compétences du Salarié.

3.2 Classification

Le Salarié est classé :

- Ingénieur & Cadre – Position 3.3 – Coefficient 270, conformément à la Convention SYNTEC.

ARTICLE 4 : LIEU DE TRAVAIL ET MOBILITE

Le lieu de travail principal est fixé au siège de la Société, 40 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris, ou dans un espace de coworking Spaces ou Regus, mis à disposition par l'employeur.

Le Salarié pourra être amené à se déplacer chez les clients situés en Île-de-France.

Toute mutation hors Île-de-France nécessitera un préavis de 3 mois, conformément à la Convention SYNTEC.

ARTICLE 5 : TEMPS DE TRAVAIL

Le Salarié est soumis à un forfait annuel de 218 jours travaillés, conformément à l'accord SYNTEC.

La Société assure un suivi régulier de la charge de travail et organise un entretien annuel spécifique portant sur l'équilibre vie professionnelle / vie personnelle.

Le Salarié bénéficie de jours de RTT selon les modalités prévues par la Convention SYNTEC.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La rémunération comprend :

6.1 : Rémunération fixe

Le Salarié perçoit une rémunération fixe annuelle brute de 85 000 €, versée en 12 mensualités égales.

6.2 Rémunération variable

Une rémunération variable liée aux objectifs commerciaux, définie dans une **annexe au présent contrat**.

6.3 Prime de vacances

La rémunération inclut la **prime de vacances conventionnelle** prévue par l'article 31 de la Convention SYNTEC.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La Société met à disposition du Salarié les outils nécessaires à l'exercice de ses fonctions (ordinateur, téléphone...).

Le Salarié s'engage à en assurer une utilisation prudente et conforme aux règles internes.

ARTICLE 8 : AVANCES SUR SALAIRE

Toute avance consentie devra être remboursée en cas de départ du Salarié, selon les modalités légales.

ARTICLE 9 : FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais engagés dans l'intérêt de l'entreprise sont remboursés sur justificatifs, conformément à la politique interne.

ARTICLE 10 : FORMATION ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

10.1 Développement des compétences

Le Salarié s'engage à suivre les formations nécessaires à l'évolution de son poste.

La Société prend en charge les frais et maintient la rémunération.

10.2 Dédit formation (version légale et conforme)

Un dédit formation pourra être mis en place uniquement si :

- la formation représente un coût réel et significatif,
- elle procure un avantage professionnel direct au Salarié,
- un acte écrit distinct est signé avant la formation,
- le montant du remboursement est proportionné et plafonné à 2 500 €.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Le Salarié s'engage à :

- respecter les règles internes,
- consacrer son activité professionnelle à l'entreprise, sous réserve de l'activité accessoire autorisée à l'article 12,
- agir avec loyauté et intégrité,
- informer l'entreprise en cas d'absence,
- signaler tout changement de situation personnelle,
- se soumettre aux visites médicales obligatoires,

- alerter la direction en cas de difficulté ou risque (charge de travail, harcèlement...).

ARTICLE 12 – ACTIVITÉ ACCESSOIRE : HFO ADVISORY

Le Salarié déclare être actionnaire de la société HFO Advisory (SIRET 987 385 614).

À titre strictement exceptionnel, la Société l'autorise à conserver cette participation et à exercer une activité accessoire au sein de cette structure, sous réserve que :

- l'activité ne porte pas atteinte aux intérêts de TILENCIA,
- elle ne concurrence pas directement ou indirectement TILENCIA,
- elle n'empiète pas sur le temps de travail ni sur la disponibilité attendue,
- elle soit exercée en dehors des horaires de travail,
- elle n'utilise aucun moyen, ressource ou information de TILENCIA.

Toute modification substantielle devra être déclarée à la Société, qui pourra retirer cette autorisation si les conditions ne sont plus respectées.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le Salarié s'engage à conserver confidentielles toutes les informations relatives à la Société, à ses clients et partenaires, pendant l'exécution du contrat et après sa rupture.

Aucune donnée ne peut être copiée, transférée ou conservée hors du cadre professionnel.

ARTICLE 14 : NON-DEBAUCHAGE

Pendant 12 mois suivant son départ, le Salarié s'interdit de débaucher un salarié de TILENCIA.

En cas de violation, une indemnité proportionnée au préjudice réel pourra être réclamée.

ARTICLE 15 : RELATION AVEC LES CLIENTS

Le Salarié est informé que les contrats conclus entre TILENCIA et ses clients peuvent comporter des clauses de non-sollicitation.

ARTICLE 16 : LIBERTE D'EXPRESSION

Le Salarié jouit de sa liberté d'expression dans le respect de ses obligations de loyauté, de discrétion et de non-diffamation.

ARTICLE 17 : CONGES PAYES

Les congés sont fixés d'un commun accord, en tenant compte des nécessités de service.

En cas d'impossibilité de prendre les congés pour une cause extérieure au salarié (maladie, maternité...), les congés sont reportés, conformément au Code du travail.

ARTICLE 18 : RUPTURE DU CONTRAT

Le préavis applicable est de 3 mois, sauf faute grave, lourde ou force majeure.

Toute dispense de préavis doit être confirmée par écrit par l'employeur.

ARTICLE 19 : AVANTAGES SOCIAUX

Le Salarié bénéficie des régimes de retraite, prévoyance et santé applicables dans l'entreprise.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Salarié reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et des procédures internes.

Il autorise l'utilisation de son image uniquement à des fins professionnelles, sur des supports définis, sans dénaturation.

Les bulletins de salaire sont mis à disposition dans un coffre-fort numérique.

ARTICLE 21 : VALIDITE DE L'OFFRE DE CONTRAT DE TRAVAIL

La présente offre est valable jusqu'au 13 février 2026.

À défaut de signature avant cette date, elle deviendra caduque.

Fait en 1 exemplaire électronique, A Paris, le 11 février 2026

Pierre MUCHART
Président



Mr Herve FOUGERIS

(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé, bon pour accord »)

